

**ACCORD PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DU
REGLEMENT DU
PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
DE L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY**

Conclu entre la Direction et les représentants d'organisations syndicales
représentatives à l'IGR

Articles L3332-4 et L3322-6 du Code du Travail

Entre l’Institut Gustave-Roussy, 114 rue Edouard Vaillant à Villejuif, représenté par Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général Adjoint.

d'une part,

Et les représentants d’organisations syndicales représentatives au sein de l’IGR

d'autre part,

PREAMBULE :

Le présent plan d'épargne entreprise (dénommé « le plan ») a pour objet de permettre aux salariés de l’Institut de se constituer, avec l'aide de celui-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective. Il est mis en place conformément aux dispositions des articles L3332-1 et suivants du Code du Travail

Forme de l'accord entre la Direction et les représentants des organisations syndicales représentatives au sein de l’Institut Gustave Roussy :

Le présent accord est conclu au sein de l’IGR selon la forme rendue possible par la législation du travail en ce qui concerne l'épargne salariale.

A cet égard, il est rappelé que l’IGR a invité les organisations syndicales représentatives à négocier le 07 Mars et le 24 Mars 2011 un projet d'accord relatif à la mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise. Le comité d'entreprise de l’IGR a été consulté à la date du 31 Mars 2011 sur la base du projet définitif.

La date du 05 avril 2011 a été arrêtée pour mettre un terme à cette négociation en ouvrant le texte à la signature des représentants des organisations syndicales représentatives au sein de l’IGR.

Le présent accord prend la forme d'un accord conclu entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives au sein de l’IGR, selon les principes énoncés au 2^{ème} alinéa de l'article L3322-6 du Code du Travail auquel renvoie l'article L3332-4 du même code au titre de la mise en place du Plan d'Epargne Entreprise.

La Société Générale est l'organisme gestionnaire du Plan et est chargée à ce titre par délégation de l’Institut Gustave Roussy de la tenue du registre des comptes administratifs des épargnants du plan.

Conformément à l'article L3334-3 du Code du Travail, l’Institut s’engage à ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) dès lors que le présent plan d'épargne entreprise sera mis en place depuis plus de 3 ans.

Le présent plan est établi à compter de sa signature.

DRH
05/04/2011

BS
UR
d p3
PO Z

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Tous les salariés de l’Institut Gustave Roussy, quel que soit le type de contrat conclu (CDI ou CDD), peuvent adhérer au présent plan à la condition de justifier d’une ancienneté minimale de trois mois au sein de l’Institut. Il convient de préciser que les intérimaires ne peuvent être bénéficiaires car ils ne sont pas salariés de l’Institut mais de l’entreprise de travail temporaire qui les emploie et bénéficient à ce titre de l’éventuel dispositif existant dans cette entreprise.

La notion d’ancienneté correspond à la durée totale d’appartenance à l’Institut que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au titre d’un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Les anciens salariés ayant quitté l’Institut à la suite d’un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au plan, à condition d’avoir effectué au moins un versement avant leur départ sans toutefois pouvoir bénéficier de l’abondement.

Les salariés dont le contrat de travail a été rompu ou est arrivé à son terme pour une raison autre que le départ à la retraite ou en préretraite ne pourront plus effectuer de nouveaux versements au plan.

La demande d’adhésion est établie sur un formulaire mis à disposition par l’Institut.

Les personnes remplissant les critères ci-dessus définis seront appelées « les épargnants ».

ARTICLE 2 : ALIMENTATION DU PLAN

Le plan d’épargne entreprise de l’Institut Gustave Roussy sera alimenté par les versements effectués par les épargnants provenant :

- du versement de tout ou partie des sommes provenant de l’Intéressement,
- de versements volontaires éventuels des épargnants,
- du versement complémentaire de l’Institut dans les conditions définies à l’article 2.4 du présent plan,
- des transferts éventuels en provenance d’un plan d’épargne entreprise d’un ancien employeur.

Le total des versements volontaires, y compris l’affectation éventuelle au plan de tout ou partie de la prime d’Intéressement, ne peut excéder sur une année le quart de la rémunération annuelle brute soumise à l’impôt sur le revenu au titre de l’année précédente.

Pour les retraités ou les préretraités, les versements annuels ne peuvent excéder le quart des revenus (allocations, pensions, ...) perçus sur une année.

Le salarié dont le contrat de travail a été suspendu dans l'année et qui n'a donc pas perçu de rémunération au titre de l'année précédente ne pourra affecter au plan plus du quart du montant annuel du plafond annuel de la sécurité sociale.

En cas de souscription à plusieurs plans d'épargne salariale, ce plafond de versement annuel s'apprécie par rapport à la totalité des versements volontaires à ces divers plans.

Il revient à l'épargnant de veiller à ce que le montant annuel de ses versements n'excède pas ce plafond.

Article 2.1 : Affectation et traitement de la prime d'intéressement

2.1.1 Affectation

Les sommes relatives à l'Intéressement régies par les dispositions des articles L3312-1 et suivants du Code du Travail et réinvesties dans un délai de 15 jours à compter de leur versement sur le plan d'épargne d'entreprise sont exonérées de l'impôt sur le revenu et ce conformément aux dispositions de l'article L3315-2 du même code. Cette exonération est toutefois limitée aux sommes ne dépassant pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

2.1.2 Traitement administratif

En conséquence, lors de la notification, par l'établissement gestionnaire du plan, de ses droits éventuels à l'Intéressement, chaque épargnant se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à l'Intéressement au plan d'épargne entreprise ou de percevoir directement ses droits.

Les sommes attribuées aux salariés de l'Institut au titre de l'Intéressement sont exonérées de cotisations salariales, hormis la CSG et à la CRDS qui sont déduites avant le paiement au salarié.

Article 2.2 : Versements volontaires des épargnants

Chaque épargnant peut effectuer des versements volontaires ponctuels et s'engage à ce que le montant annuel de ses versements volontaires (y compris l'Intéressement) dans le plan ne soit pas inférieur à 15€ pour un versement.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Article 2.3 : Transferts

Chaque épargnant pourra effectuer des transferts éventuels de sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise d'un ancien employeur s'il n'a pas

demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent.

Article 2.4 : Abondement de l'Institut Gustave Roussy

2.4.1 Rappel des dispositions légales en vigueur

L'Institut s'engage à effectuer des versements complémentaires aux versements effectués au titre de l'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement par ses salariés. Ces versements complémentaires sont couramment dénommés « abondement de l'employeur ».

Conformément à l'article L3332-11 du Code du Travail, ces versements complémentaires ne pourront être supérieurs au plafond légal en vigueur, soit 8% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) par an et par salariés, ni supérieurs au triple des versements volontaires du bénéficiaire.

Etant donné le plafonnement annuel de l'abondement prévu par la loi, tout bénéficiaire d'abondements versés par une entreprise autre que celle au sein de laquelle il est salarié, est tenu de déclarer à cette dernière le montant des abondements dont il a bénéficié par ailleurs au cours de la même année civile. Toute fausse déclaration engagera la responsabilité de son signataire.

L'abondement suit le régime social et fiscal de la prime d'intéressement placée qui justifie son déclenchement.

L'abondement brut ne constitue pas un élément de salaire et est donc exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dans les conditions fixées à l'article L3332-27 du code du travail.

Il n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Il est cependant soumis à la CSG et à la CRDS qui seront précomptées lors du versement de l'abondement sans attendre la liquidation des sommes ou avoirs.

2.4.2 Montant de l'abondement

L'Institut complétera les versements de son personnel épargnant par un abondement de 20% du versement de tout ou partie de la prime d'intéressement.

Le plan fixe un plafond d'abondement de 200€ par an et par salariés.

Le versement de l'abondement sera effectué au moment du placement, par le salarié, de tout ou partie de sa prime d'intéressement.

ARTICLE 3 : L'AIDE DE L'INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

La prise en charge de l'Institut se compose :

- des versements effectués par l'Institut au titre de l'abondement dans les conditions fixées à l'article 2.4.2 du présent accord,
- des frais annuels de tenue des comptes individuels dans les conditions définies à l'article 4.3 du présent accord,
- des frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

ARTICLE 4 : FORMULES D'INVESTISSEMENT

Article 4.1 : Modalités de gestion

Les sommes versées au plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou en fractions de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- ARCANCIA Compartiment Sécurité part 247
- ARCANCIA Compartiment Equilibre part 415
- ARCANCIA Compartiment Actions Ethique et Solidaire part 711
- AMUNDI Protect 90
- AMUNDI Prem Opportunités

Les FCPE ARCANCIA sont gérés par SOCIETE GENERALE GESTION –S2G, société anonyme au capital de 567 034 094,00 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 491 910 691 RCS Paris ayant son Siège Social 90 Boulevard Pasteur, 75 015 PARIS.

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 924 757 831,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son Siège Social 29, Boulevard Haussmann, 75 009 PARIS, est l'établissement dépositaire des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille. L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des Fonds sont précisées à l'article « orientation de la gestion » de leur règlement.

Les fonds AMUNDI sont gérés par AMUNDI, société anonyme au capital social de 578 002 350 euros, ayant son siège social 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée sous le n°Siren 437 574 452 RCS Paris. CACEIS BANK, société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert, 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Siren 692 024 722 est l'établissement dépositaire du FCPE AMUNDI PROTECT 90 et du FCPE AMUNDI Prem Opportunités.

Les épargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, disponibles ou indisponibles, entre les Fonds désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités, est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir et n'entraîne aucun frais.

L'annexe 1 au présent règlement présente la gamme de Fonds du présent PEE et offre un guide de choix des supports. L'annexe 2 reprend les notices d'information des différents Fonds.

4.2 : Règlements des Fonds- conseil de surveillance

Les droits et obligations des épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de Surveillance, institué en application des dispositions de l'article L214-39 du Code Monétaire et Financier est composé pour chaque Entreprise adhérente de deux membres : un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise et un membre représentant l'Entreprise.

Au sein du conseil de surveillance des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- ARCANCIA Compartiment Sécurité part 247
- ARCANCIA Compartiment Equilibre part 415
- ARCANCIA Compartiment Actions Ethique et Solidaire part 711

Le membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Institut est désigné par les organisations syndicales représentatives au sein de l'IGR.

Pour ces supports, le Conseil de Surveillance est commun à l'ensemble des supports référencés dans le présent plan. Le membre salarié désigné devra être porteur de parts dans au moins un des supports ARCANCIA offert dans le plan.

Au sein des conseils de surveillances des Fonds Communs de Placement d'Entreprise suivants :

- AMUNDI Protect 90
- AMUNDI Prem Opportunités

le membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Institut est désigné par les organisations syndicales représentatives au sein de l'IGR.

Pour ces supports, il est institué un conseil de surveillance propre à chaque Fonds Communs de Placement d'Entreprise ci-dessus désigné. Le membre désigné devra être porteur de parts dans les deux supports. A défaut, les organisations syndicales pourront désigner un membre porteur de parts dans le support AMUNDI Protect 90 et un membre porteur de parts dans le support AMUNDI Prem Opportunités.

Ainsi, les organisations syndicales représentatives au sein de l'IGR pourront désigner jusqu'à trois salariés représentants les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Le membre représentant l'Entreprise est unique et est désigné par la Direction de l'Institut.

La durée du mandat est fixée à deux ans.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

4.3 Tenue de compte du Plan

La Société Générale, Société Anonyme au capital de 924 757 831,25 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, ayant son Siège Social des 29, Boulevard Haussmann, 75 009 PARIS, est le teneur de compte-conservateur des parts des épargnants au Plan pour chaque Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

L'Institut Gustave Roussy lui délègue la tenue du registre.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Institut.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Institut après le départ de l'épargnant, à l'exception des retraités et des préretraités. Ces frais incombent dès lors aux épargnants concernés, dans la mesure où l'Institut en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

5.1 Délai d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part du (des) Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte de l'épargnant ne seront négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du septième mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Exceptionnellement et conformément aux articles R3332-28 et R3324-22 du Code du Travail, les droits des épargnants deviendront négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé,
- L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, de ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,

- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements (CSG, CRDS, prélèvement social) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

5.2 Demandes de rachat

Les rachats de parts devenues disponibles à l'expiration du délai légal de blocage de 5 ans ou par suite d'un cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent règlement, sont opérés en application des dispositions des règlements des Fonds supports d'investissement du PEE.

Les demandes de rachat formulées par les intéressés doivent parvenir directement au teneur de comptes.

5.3 Transfert des avoirs

Dans les cas prévus par la réglementation, dont notamment en cas de changement d'employeur ou de transfert vers un plan d'épargne de durée plus longue, les épargnants peuvent transférer leurs avoirs vers un autre plan d'épargne sans que ces transferts ne soient pris en compte pour l'appréciation du plafond de versement annuel (pour rappel : 25% de leur rémunération annuelle brute). L'indisponibilité déjà courue desdits avoirs sera prise en compte.

5.4 Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent plan seront obligatoirement réemployés dans le plan.

ARTICLE 6 : INFORMATIONS

6.1 Information du personnel

Chaque salarié reçoit, dès l'embauche, un livret d'épargne salariale comprenant une présentation de l'ensemble des dispositifs légaux.

En outre, le personnel est informé du présent règlement par voie d'affichage. Le présent accord sera également consultable sur le site Intranet de l'Institut.

Toute modification du présent plan fera l'objet d'un avenant, immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités. La notice d'information de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise définis en annexe 1 au présent règlement ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion, sont tenus à la disposition des porteurs de parts sur le site Internet www.esalia.fr et peuvent être obtenus sous forme papier sur simple demande.

Chaque année, dans les cinq mois suivants la clôture de l'exercice, l'employeur présente au comité d'entreprise un rapport sur les conditions d'application du règlement du PEE.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'épargnant reçoit un relevé nominatif comportant les indications prévues par le règlement du Fonds Communs de Placement d'Entreprise auquel il a choisi d'adhérer.

Chaque épargnant reçoit, au moins une fois par an, un relevé récapitulatif de la situation de son compte.

Pour ce faire, chaque épargnant s'engage à informer la Société Générale de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel

l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil, à savoir 30 ans.

6.2 Cas du départ de l'Institut

Tout épargnant quittant l'Institut reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'Institut.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'épargnant par l'Institut.

Suite à son départ, l'épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer la société générale ou le teneur de compte conservateur de parts, en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfère entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du présent plan.

ARTICLE 7 : COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi de l'application du présent accord est constituée entre les représentants de la Direction et les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'IGR.

Les représentants de l'employeur et des salariés aux conseils de surveillance des différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise pourront y être présents afin de rapporter leurs observations auprès de la commission de suivi.

De la même manière, des représentants de l'organisme gestionnaire pourront être conviés.

En outre, une information synthétique sera réalisée au comité d'entreprise suivant les réunions de la commission de suivi.

Elle se réunira au moins une fois par an.

Elle sera notamment informée des évolutions du périmètre du PEE (adhésions/sorties), ainsi que des placements en cours et leurs évolutions.

ARTICLES 8 : DISPOSITIONS LEGALES

8.1 Entrée en vigueur et durée du Plan

Le présent plan prend effet à compter de son dépôt à la DIRECCTE et est institué pour une durée indéterminée.

8.2 Modification du Plan

Le présent plan peut être modifié à tout moment par avenant conclu dans les mêmes formes que l'adoption originelle dudit plan, y compris la consultation préalable du comité d'entreprise.

L'Institut s'engage à porter immédiatement ces modifications à la connaissance :

- des salariés de l'Institut, des retraités et préretraités,
- du teneur de compte conservateur des parts (société générale) et de la société de gestion (société générale gestion) par lettre recommandée,
- de la DIRECCTE.

8.4 Dénonciation de l'accord et du plan

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires. Une copie de l'accord de dénonciation sera notifiée à la DIRECCTE.

Le plan pourra être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 5.1 du présent accord pour l'ensemble des épargnants du plan à la date de cette dénonciation.

8.5 Publicité

Le présent accord sera déposé, en application des articles L3332-9, R3332-4 et suivants du code du travail, en 2 exemplaires (une version papier signée par les parties et une version informatique) auprès de la DIRECCTE.

8.6 Dispositions finales

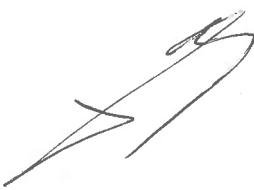
Le fait d'effectuer un versement dans le plan emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Institut et les épargnants au plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'entreprise.

Fait à Villejuif, le 05 Avril 2011

Pour les représentants des organisations Syndicales représentatives à l'IGR

Monsieur BERNON
délégué syndical CFDT



Monsieur CARDOSO
délégué syndical FO

Madame DELBOS
déléguée Syndicale CGT

Monsieur DHERMAIN
délégué syndical CGC

Monsieur DUVILLARD
délégué syndical CGC

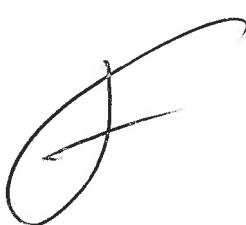
Madame FONTAINE
déléguée Syndicale FO

Madame MOISSANT
déléguée Syndicale CGT

DRH
05/04/2011

Pour l'Institut Gustave Roussy

Monsieur Charles GUEPRATTE
Directeur Général Adjoint



DRH 14
DRH DRH DRH DRH

Madame MUNCK
déléguée Syndicale CGT

Madame POURRE
déléguée Syndicale CGT



Madame RIVET
déléguée Syndicale CFDT

Monsieur TROALEN
délégué syndical CGC



Madame WIDMER
déléguée Syndicale FO

Monsieur ZOUGBEDE
délégué syndical CFDT



ANNEXES

ANNEXE I

INFORMATION SUR LES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE ET CRITERES DE CHOIX

Le présent Plan offre aux salariés la possibilité d'investir dans :

- 3 Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) frais charge Fonds

Ces fonds constituent une véritable gamme de placement dont l'objectif est de satisfaire les différents besoins des épargnants, quels que soient la durée de placement envisagée et le degré de risque accepté.

Placer son épargne en fonction de la durée de placement envisagée ...

Les fonds du Plan sont composés d'actions, obligations et/ou monétaires, détenus en direct ou via des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Compte tenu des aléas des marchés, notamment à court terme, les placements actions demandent un engagement d'épargne sur une période suffisamment longue (plus de 5 ans). Les placements obligataires sont compatibles avec des échéances plus courtes (de l'ordre de 2 à 5 ans).

Enfin, le placement monétaire est à privilégier à court terme (un an et moins).

... et du niveau de risque accepté ...

Les études économiques montrent qu'historiquement, le placement actions, risqué à court terme, fournit le meilleur rapport risque/performance à long terme. Il est susceptible de bénéficier pleinement des progrès techniques, de la croissance économique et des gains de pouvoir d'achat qui en résultent, ce qui en fait le meilleur placement à long terme en vue de la retraite.

Le placement obligataire est relativement moins risqué à court terme et offre à long terme des perspectives de performances moyennes.

Enfin, le placement monétaire, très sûr à court terme, donne des performances régulières mais plus limitées sur le long terme.

... dans les différents FCPE du présent Plan

- Le fonds **ARCANCIA Compartiment Sécurité part 247** s'adresse aux salariés ayant un horizon de placement court/moyen terme et souhaitant prendre peu de risques (100 % monétaire). Il leur permettra de valoriser régulièrement leur capital en toute sérénité.

• Le fonds **ARCANCIA Compartiment Equilibre part 415** présente à moyen/long terme un bon compromis entre sécurité (25 % monétaire ; 25 % obligations) et performances (50 % actions). Il s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital et acceptent une prise de risque encadrée à moyen terme.

• Le fonds **ARCANCIA Compartiment Actions Ethique et Solidaire part 711** est investi en actions d'entreprises européennes, choisies en fonction de critères sociaux et environnementaux, et à 5 à 10 % en titres d'entreprises solidaires. Il s'adresse aux salariés qui souhaitent valoriser leur capital à long terme et acceptent les fluctuations des marchés actions.

• Le fonds **AMUNDI PROTECT 90** présente à long terme un bon compromis entre sécurité et performances avec le capital initial (hors prélèvements sociaux) qui est protégé à hauteur de 90% minimum à tout moment. De plus cette garantie s'applique à la plus haute valeur liquidative atteinte depuis la création du fonds, permettant un suivi aisément de son niveau garanti.

• Le fonds **AMUNDI Prem Opportunités** est un fonds dont la gestion 100% flexible permet d'intervenir sur de nombreuses classes d'actifs dans un univers Monde. Sa gestion vise la recherche d'une valorisation du capital à long terme en fonction des opportunités de marché.

ANNEXE II

NOTICES D'INFORMATION DES FCPE CHOISIS PAR L'ENTREPRISE

- ARCANCIA Compartiment Sécurité part 247
- ARCANCIA Compartiment Equilibre part 415
- ARCANCIA Compartiment Actions Ethique et Solidaire part 711
- AMUNDI Protect 90
- AMUNDI Prem Opportunités

Notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Arcancia » Compartiment « Sécurité »

Nourricier oui non

Part 207	N° code AMF 08997
Part 217	N° code AMF 10548
Part 227	N° code AMF 09356
Part 237	N° code AMF 09013
Part 247	N° code AMF 09357
Part 257	N° code AMF 09014

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE à Compartiments « Arcancia », ci-après dénommé « le Compartiment », sur simple demande auprès de son entreprise.
L'adhésion au présent Compartiment emporte acceptation des dispositions contenues dans le règlement du FCPE « Arcancia ».

Ce Compartiment est

un Compartiment multi-entreprises, régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, et réservé aux salariés et/ou anciens salariés et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises adhérentes et ayant signé la convention de gestion correspondante.

Orientation de gestion

■ **Le Compartiment « Sécurité » est classé dans la catégorie « Monétaire euro ».** Le Compartiment « Sécurité » est nourricier du fonds AMUNDI TRESO ISR également classé « Monétaire euro ». A ce titre, l'actif du compartiment est investi en totalité et en permanence en parts « I » dudit fonds AMUNDI TRESO ISR.
La performance du compartiment sera inférieure à celle de la part « I » du fonds maître AMUNDI TRESO ISR, compte tenu notamment des frais de gestion propres au compartiment, et pourra être inférieure à celle de l'EONIA capitalisé.

L'orientation de gestion du fonds maître AMUNDI TRESO ISR est la suivante :

■ **Classification :** monétaire euro
■ **Objectif de gestion :** la gestion du fonds consiste à offrir aux investisseurs une performance supérieure à l'EONIA Capitalisé diminué des frais de gestion réels propres à chacune des catégories de parts.

■ **Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est l'EONIA Capitalisé.
L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

■ **Stratégie d'investissement :** L'univers d'investissement du fonds est centré sur les instruments du marché monétaire et obligataire. Le fonds applique une gestion ISR (Investissement Socialement Responsable). A ce titre, il intègre des critères extra financiers dans l'analyse et la sélection des émetteurs.

L'analyse extra financière permet d'attribuer une notation ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à chaque titre constitutif de l'univers d'investissement, à l'exception des Etats (compte-tenu de leur nature). La méthodologie consiste à étudier la stratégie de l'entreprise face aux enjeux du développement durable afin de détecter celles qui réussissent à limiter les risques ESG auxquels elles sont confrontées mais aussi celles qui sont capables de saisir les opportunités. Cette notation est établie sur une échelle de 5 niveaux (+2 à -2).

Dans le cadre du processus de gestion monétaire ISR, l'OPCVM prête des capitaux aux entreprises les plus vertueuses d'un point de vue ESG et ainsi les accompagne dans leur besoin de financement. Cela se traduit au niveau de la gestion :

- d'une part, par des contraintes de poids maximum en fonction du type d'émetteurs et de leur notation ESG(Environnement, Social, Gouvernance),
- d'autre part, par une note ESG moyenne minimum du portefeuille.

Ces contraintes ont été construites dans l'optique d'optimiser l'aspect ESG du portefeuille sans en dégrader l'espérance de rentabilité.

L'équipe de gestion étudie les opportunités d'investissement parmi ces instruments en sélectionnant ceux qui offrent un rendement proche ou supérieur à l'EONIA. A ce titre, elle s'appuie sur une équipe d'analyse crédit et sur une équipe de négociation. En terme de notations, les investissements seront effectués sur des titres monétaires ou obligataires émis par des entités présentant une notation minimale de BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent à une notation court terme de A3, P3, F3 pour les émetteurs d'instruments monétaires non notés sur le long terme.

De façon exceptionnelle, en cas de dégradation de la signature d'un émetteur, le fonds pourra détenir des titres émis par des entités notées « Speculative Grade » (haut rendement) (c'est-à-dire correspondant à une notation inférieure à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation Standard & Poors ou celle de Fitch, ou à Baa3 dans celle de Moody's). Ces titres ne représenteront pas plus de 2% de l'actif net du fonds.

Les obligations notées BBB- et Baa3 sont soumises à un risque de crédit modéré et sont considérés comme étant de qualité moyenne. Elles peuvent, par conséquent, présenter des caractéristiques spéculatives. L'ensemble des actifs susceptibles d'être utilisés doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques chargée de définir pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée.

Le fonds a vocation à être investi à 100 % de l'actif net dans les actifs suivants :

- des titres d'Etat de la zone Euro sous forme de pension ou de titres à court terme ;
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats de la zone euro ayant une maturité inférieure à deux ans ;
- des Certificats de dépôts ;
- des London CD's ;
- des Billet de Trésorerie de la zone Euro ;
- des FRN et obligations ;
- des BMTN ;
- des EMTN

Les Asset Backed Securities et Mortgage Back Securities, utilisés dans un but de diversification des supports d'investissement, ne pourront représenter plus de 20 % de l'actif net.

Les Euro Commercial Paper, les US Commercial Paper et les Asset Backed Commercial Paper ne pourront représenter plus de 10 % de l'actif net. Ils seront couverts du risque de change par l'utilisation de produits dérivés.

Le fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM coordonnées ou non et/ou de fonds d'investissement cotés ou non. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celles de l'OPCVM.

Les dérivés sont utilisés dans un but de couverture aux risques de taux, de change et de crédit. Les dérivés de crédit (Credit Default Swap) sont utilisés soit dans un but de protection contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur soit dans le

cadre de stratégies d'arbitrage.

L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif net.

■ **Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour l'OPCVM, est quasi nulle (0 à 0,1). En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit** : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié à l'utilisation d'ABS / MBS** : pour les ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities), le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (crédences bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les autres risques sont :

- Risque de perte en capital ;
- Risque de contrepartie.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP AMUNDI TRESO ISR sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

■ **Durée de placement minimum recommandée** : 1 semaine minimum. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité de votre épargne.

Catégories de parts	Le Compartiment comprend plusieurs catégories de parts, réservées aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.	
Catégories de parts	Valeur initiale de la part	
207	VL de fusion du FCPE Arcancia Sécurité 207 réalisée le 14/03/2006 soit 4,082 euros	
217, 227, 237, 247	15 euros	
257	VL de fusion du FCPE Arcancia Sécurité 257 réalisée le 14/03/2006 soit 8,372 euros	

Frais de fonctionnement des catégories de parts

■ **Frais de fonctionnement**

Ces Frais de fonctionnement recouvrent les Frais de gestion administrative et comptable supportés, selon la catégorie de part, par le Compartiment et/ou l'Entreprise, les frais de Contrôleur Légal des Comptes étant pris en charge par la Société de Gestion.

Ces Frais de fonctionnement n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale.

Catégories de parts	Frais de fonctionnement maximums
207	0,60 % TTC maximum à la charge du fonds 0 % à la charge de l'Entreprise
217	0,50 % TTC maximum à la charge du fonds 0,10 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
227	0,36 % TTC maximum à la charge du fonds 0,24 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
237	0,24 % TTC maximum à la charge du fonds 0,36 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
247	0,10 % TTC maximum à la charge du fonds 0,50 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
257	0 % à la charge du fonds 0,60 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise

Selon les catégories de parts, les frais de fonctionnement et de gestion sont soit supportés en totalité par les porteurs de parts ou l'Entreprise, soit répartis entre chacun d'eux. Ils n'incluent pas les frais de transaction.

Les frais de Fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement sur les liquidités du Compartiment et viennent ainsi en déduction de ses actifs pour la quote-part prise en charge par les porteurs de parts. Ils sont perçus au moins une fois par an pour la quote-part prise en charge par l'Entreprise.

■ **Frais de transaction**

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

La commission de mouvement est nulle.

■ **Frais indirects**

Les frais de gestion indirects sont fixés à 0,15 % TTC maximum l'an de l'actif de l'OPCVM maître. Ceux-ci sont à la charge du Compartiment et sont indiqués dans le rapport annuel du Compartiment.

Transfert entre catégories de parts

Il est expressément prévu que les avoirs des salariés puissent collectivement et/ou individuellement être transférés d'une catégorie de parts à une autre au sein du Compartiment sous réserve que les conditions cumulatives ci-dessous soient remplies, que les accords ou plans d'épargne le prévoient, et que la convention de gestion le prévoit.

Ce Compartiment a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 22 novembre 2006

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 16 novembre 2010

La présente notice d'information, la notice générale du FCPE et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise, de la société de gestion ou du teneur de compte conservateur de parts.

our s'informer
sur ce FCPE

- Accueil téléphonique : 09.69.321.521 (prix d'une communication locale suivant opérateur)
- Site Internet : www.esalia.com (accès gratuit).

Notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Arcancia »

Compartiment « Equilibre »

Nourricier oui non

Part 405	N° code AMF 09002
Part 415	N° code AMF 10544
Part 425	N° code AMF 09039
Part 435	N° code AMF 09359
Part 445	N° code AMF 10545
Part 455	N° code AMF 09040

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE à Compartiments « Arcancia », ci-après dénommé « le Compartiment », sur simple demande auprès de son entreprise.

L'adhésion au présent Compartiment emporte acceptation des dispositions contenues dans le règlement du FCPE « Arcancia ».

Ce Compartiment est	un Compartiment multi-entreprises, régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, et réservé aux salariés et/ou anciens salariés et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises adhérentes et ayant signé la convention de gestion correspondante.
---------------------	---

Ce Compartiment est	un Compartiment multi-entreprises, régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, et réservé aux salariés et/ou anciens salariés et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises adhérentes et ayant signé la convention de gestion correspondante.
Orientation de gestion	<p>■ Le Compartiment « Equilibre » est classé dans la catégorie « Diversifié ». Le Compartiment « Equilibre » est un fonds nourricier investi dans le fonds maître FCP AMUNDI RESA EQUILIBRE. L'actif du compartiment est investi en totalité et en permanence en parts du FCP à vocation générale « AMUNDI RESA EQUILIBRE », classé dans la catégorie « Diversifié », et, à titre accessoire, en liquidités. La performance du compartiment « Equilibre » pourra toutefois être différente de la performance du fonds maître FCP AMUNDI RESA EQUILIBRE du fait notamment des frais de gestion et de fonctionnement propres au compartiment « Equilibre ».</p> <p><i>L'orientation de gestion du fonds maître AMUNDI RESA EQUILIBRE est la suivante :</i></p> <p>■ Classification : Diversifié</p> <p>■ OPCVM d'OPCVM : Le fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement.</p> <p>■ Objectif de gestion : L'objectif est de rechercher, à travers une gestion discrétionnaire de type profilée et par la mise en œuvre d'une politique active d'allocation d'actifs et de sélection de titres, une performance à moyen terme supérieure à celle mesurée par les indices de référence suivants : 30% EuroMTS Global ; 15% JPM Government Bond Index Global traded Index hedged EURO couvert en euro ; 35% DJ STOXX 50 ; 12% SP 500 ; 6% MSCI Japon ; 2% MSCI Emergents. La réalisation de l'objectif passe par une recherche de diversification des investissements, limitant ainsi le risque encouru.</p> <p>■ Indicateur de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% EuroMTS Global (cours de clôture, coupons réinvestis) - 15% JPM Government Bond Index Global traded Index hedged EURO (cours de clôture, coupons réinvestis) couvert en Euro - 35% DJ STOXX 50 (cours d'ouverture, dividendes net réinvestis) - 12% SP 500 (cours de clôture, dividendes net réinvestis) - 6% MSCI Japon (cours de clôture, dividendes net réinvestis) - 2% MSCI Emergents (cours de clôture, dividendes net réinvestis). <p>L'indice EuroMTS Global est composé de titres obligataires à taux fixe libellés en Euro et émis par les Etats de la zone Euro. L'indice JPM Government Bond Index Global traded Index hedged EURO couvert en euro est composé de titres obligataires gouvernementaux internationaux dont la notation minimum est BBB- sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou Baa3 sur l'échelle de Moody's (catégorie Investment Grade). L'indice est totalement couvert contre le risque de change. L'indice DJ Stox 50 est un indice actions représentatif des 50 valeurs phares européennes choisis sur des critères de capitalisation, de liquidité et de poids sectoriel. Cet indice est calculé par la société Stox. L'indice SP 500 est un indice action exprimé en euro représentatif des principales valeurs américaines en termes de liquidité et de capitalisation boursière. Cet indice est calculé par Standard & Poor's. L'indice MSCI Japon est un indice calculé par la société Morgan Stanley Capital International représentatif des grandes et moyennes capitalisations japonaises. Le poids de chaque valeur dans l'indice est pondéré en fonction de l'importance de sa capitalisation ajustée du flottant. L'indice est contre-valorisé en EURO. Le MSCI Emergents est un indice action exprimé en euro représentatif des principales valeurs en termes de liquidité et de capitalisation boursière des pays émergents toutes zones géographiques confondues. Cet indice est calculé par Morgan Stanley Capital International INC.</p> <p>■ Stratégie d'investissement</p> <p>Le fonds est exposé de façon équilibrée aux produits taux ou convertibles (entre 20% et 70%) et aux produits actions (entre 30% et 80%). Dans le but d'atteindre l'objectif de performance, le gérant tire parti conjointement de trois axes clés de sources de valeurs ajoutées (allocation d'actifs, sélection de titres et diversification), et ce de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a/ en gérant activement l'allocation d'actifs en fonction d'un scénario économique, de la valorisation des marchés et du contrôle de risque du portefeuille. b/ en sélectionnant sur la zone européenne : <ul style="list-style-type: none"> - des actions en privilégiant les titres offrant un potentiel de performance important à moyen terme - des obligations d'Etat à partir de l'analyse des fondamentaux macro-économiques, de la valorisation des marchés (courbe de taux et spread) et de la sensibilité retenue. c/ en mettant en place des stratégies dites « diversifiantes » à partir de la sélection de titres et/ou d'OPCVM cherchant à capter de la performance à partir des thèmes suivants : le style de gestion, l'exposition sur la zone géographique, les obligations crédit et haut rendement, obligations indexées sur l'inflation ou encore à partir de stratégies sur les devises. <p>A cet effet, le fonds peut détenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 70% de l'actif en actions ou en OPCVM exposés au risque action, les titres pouvant être négociées sur des marchés réglementés sans limitation géographique, de secteur, de taille de capitalisation ou de style gestion. L'exposition sur les actions hors zone Euro est limitée à 30% de l'actif, et 10% dans le cas des actions des pays émergents. - jusqu'à 60% de l'actif, en produits de taux ou OPCVM exposés au risque financier de taux à travers des obligations d'émetteurs publics et/ou privés libellés en euro ayant un rating minimum BBB (notation de l'agence Standard & Poor's). L'exposition sur les obligations hors zone euro est limitée à 30% de l'actif et une limitation est fixée à 10% de l'actif pour les obligations haut rendement (rating compris entre BBB- et D Standard & Poor's). La sensibilité des produits obligataires du portefeuille sera comprise entre 2 et 8. <p>La gestion de la trésorerie est effectuée par une exposition à des instruments du marché monétaire et obligataire ; cette exposition peut être effectuée directement ou à travers des OPCVM et des fonds d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions des OPCVM comme alternative aux titres en direct ou gérer la trésorerie. - les dérivés sont utilisés dans un but de couverture et/ou d'exposition aux risques action, indice, taux change et crédit, ils permettent d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvements de flux importants liés aux souscriptions/rachats ou en

cas de circonstances particulières comme les fluctuations des marchés L'engagement du fonds issu des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100% de l'actif.

- jusqu'à 30% de son actif le fonds pourra conclure des dérivés de crédit (Credit default swaps) soit pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur, soit dans le cadre de stratégies d'arbitrage : pour anticiper les variations à la hausse ou à la baisse de ces instruments ou pour exploiter des disparités pour un même émetteur entre le marché du risque de crédit et celui du titre ou entre deux émetteurs.

L'engagement de l'OPCVM est limité à 100% de l'actif.

■ Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque en capital :** L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

- **Risque actions :** Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent (dans le cas d'une position acheteuse) ou montent (dans le cas d'une position vendeuse), la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents :** Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de l'OPCVM et si l'intérêt des investisseurs le commande. En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

- **Risque lié à l'investissement sur des sociétés de petites et moyennes capitalisations :** Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de change :** Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut baisser entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de volatilité des Obligations Convertibles :** Il s'agit du risque de baisse des obligations convertibles lié à la volatilité de leur composante optionnelle. En cas de baisse de la volatilité des obligations convertibles détenues par l'OPCVM, la valeur liquidative pourra baisser.

- **Risque discréptionnaire :** Le style de gestion discréptionnaire appliquée au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque lié à la surexposition :** L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'ensemble des éléments relatifs aux modalités de fonctionnement, ainsi que les documents périodiques du FCP AMUNDI RESA EQUILIBRE sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion.

■ La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans. Sur une durée plus courte, le Compartiment est susceptible de présenter un risque plus important. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.

Catégories de parts

Le Compartiment comprend plusieurs catégories de parts, réservées aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.

Catégories de parts	Valeur initiale de la part
405	VL de fusion du FCPE Arcancia Equilibre 405 réalisée le 14/03/2006 soit 5,271 euros
415, 425, 435 445	15 euros
455	VL de fusion du FCPE Arcancia Equilibre 455 réalisée le 14/03/2006 soit 52,526 euros

Frais de fonctionnement des catégories de parts

■ Frais de fonctionnement

Ces Frais de fonctionnement recouvrent les Frais de gestion administrative et comptable supportés, selon la catégorie de part, par le Compartiment et/ou l'Entreprise, les frais de Contrôleur Légal des Comptes étant pris en charge par la Société de Gestion. Ces Frais de fonctionnement n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale.

Catégories de parts	Frais de fonctionnement maximums
405	0,60 % TTC maximum à la charge du fonds 0 % à la charge de l'Entreprise
415	0,50 % TTC maximum à la charge du fonds 0,10 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
425	0,36 % TTC maximum à la charge du fonds 0,24 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
435	0,24 % TTC maximum à la charge du fonds 0,36 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
445	0,10 % TTC maximum à la charge du fonds 0,50 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise
455	0 % à la charge du fonds 0,60 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise

Selon les catégories de parts, les frais de fonctionnement et de gestion sont soit supportés en totalité par les porteurs de parts ou l'Entreprise, soit répartis entre chacun d'eux. Ils n'incluent pas les frais de transaction.

Les frais de Fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement sur les liquidités du Compartiment et viennent ainsi en déduction de ses actifs pour la quote-part prise en charge par les porteurs de parts. Ils sont perçus au moins une fois par an pour la quote-part prise en charge par l'Entreprise.

■ Frais de transaction

(B)

(J) (P) (Z)

Les courages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds. La commission de mouvement est nulle.

■ **Frais indirects**

Les frais de gestion indirects sont fixés à 0,75 %TTC maximum l'an de l'actif de l'OPCVM maître. Ceux-ci sont à la charge du Compartiment et sont indiqués dans le rapport annuel du Compartiment.

Transfert entre catégories de parts	Il est expressément prévu que les avoirs des salariés puissent collectivement et/ou individuellement être transférés d'une catégorie de parts à une autre au sein du Compartiment sous réserve que les conditions cumulatives ci-dessous soient remplies, que les accords ou plans d'épargne le prévoient, et que la convention de gestion le prévoit.
-------------------------------------	--

Ce Compartiment a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 13 décembre 2005.

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 16 novembre 2010.

La présente notice d'information, la notice générale du FCPE et le prospectus simplifié de l'OPCVM maître doivent être remis aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, de droit français et agréé par l'AMF, sont disponibles auprès de votre entreprise, de la société de gestion ou du teneur de compte conservateur de parts.

Pour s'informer sur ce FCPE

- Accueil téléphonique : 09.69.321.521 (prix d'une communication locale suivant opérateur)
- Site Internet : www.esalia.com (accès gratuit).

BS

Ch ZD PD ZS
O

Notice d'information du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « Arcancia » Compartiment « Actions Ethique et Solidaire »

Nourricier oui non

Part 701	N° code AMF 08994
Part 711	N° code AMF 09360
Part 721	N° code AMF 09019
Part 741	N° code AMF 10533
Part 751	N° code AMF 09020

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE à Compartiments « Arcancia », ci-après dénommé « le Compartiment », sur simple demande auprès de son entreprise.
L'adhésion au présent Compartiment emporte acceptation des dispositions contenues dans le règlement du FCPE « Arcancia ».

Ce Compartiment est un Compartiment multi-entreprises, régi par les dispositions de l'article L.214-39 du Code monétaire et financier, et réservé aux salariés et/ou anciens salariés et le cas échéant aux mandataires sociaux désignés à l'article L.3332-1 et suivants du Code du travail des entreprises adhérentes et ayant signé la convention de gestion correspondante.

- Orientation de gestion
- Le Compartiment « Actions Ethique et Solidaire » est classé dans la catégorie « Actions des pays de la Communauté européenne ».
 - Caractéristiques de la catégorie : le Compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la Communauté européenne, dont éventuellement, les marchés de la zone euro. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de la Communauté européenne est accessoire.
 - Objectif de gestion : la recherche d'une surperformance de l'indicateur de référence sur la durée de placement recommandée.
 - Indicateur de référence : DJ Stoxx Large. : actions européennes (dividendes réinvestis)
Le Compartiment n'est pas un Compartiment indiciel et n'a pas vocation à suivre cet indice.
Conformément à sa composition, ce Compartiment sera exposé entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solitaires agréées. Ces titres solitaires ne sont pas inclus dans l'indicateur de référence ci-dessus mentionné.
 - Stratégie d'investissement : Elle cherche à tirer parti des évolutions des marchés de la Communauté européenne répondant aux critères du socialement responsable, sans exclusion sectorielle, en modulant l'exposition du Fonds aux pays, aux secteurs d'activités et aux types de valeurs et de capitalisations.
La gestion identifie les entreprises qui s'attachent à créer de la valeur à long terme en faisant face aux enjeux du développement durable dans leur secteur. Elle s'appuie sur une expertise interne (analystes financiers, gérants et/ou analystes ISR) et sur une expertise externe d'organismes spécialisés (associations, observatoires, agences d'évaluation). Elle s'assure que les entreprises auxquels le Fonds est exposé se comportent favorablement à leurs concurrentes en fonction de critères tels que :
 - la qualité de la croissance des bénéfices et l'attractivité de la valorisation intra-sectorielle pour la performance financière,
 - la qualité du dialogue social et le respect des droits de l'homme pour la performance sociale, ou l'éco-efficience et la gestion des risques industriels pour la performance environnementale.
En complément, conformément à la vocation Solitaire du Fonds, entre 5% et 10% de l'actif net du fonds sont investis dans des entreprises Solitaires agréées. Ces entreprises interviennent dans des secteurs tels que l'aide à la personne, la réinsertion par l'emploi, le logement.
 - Profil de risque : votre.argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le Compartiment sera ainsi soumis aux risques suivants :
 - Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
 - Risque lié aux OPCVM : le Compartiment étant investi à plus de 50% de son actif dans le FCP SG Actions Europe ISR, la variation à la baisse de la valeur liquidative de ce dernier aura un impact négatif sur votre valeur liquidative.
 - Risque action : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
 - Risque de taux : Il s'agit du risque des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de forte hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante.
 - Risque crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPCVM peut baisser entraîner une baisse de la valeur liquidative.
 - Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
 - Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 8 ans. Sur une durée plus courte, le Compartiment est susceptible de présenter un risque plus important. Cette durée ne tient pas compte de la durée d'indisponibilité.
 - Composition du Compartiment et instruments utilisés : le Compartiment est en permanence exposé :
 - entre 60% et 100% de son actif net sur les marchés des actions européennes, (y compris les OPCVM français et/ou européens coordonnés classés « Actions zone euro », « Actions françaises », « Actions des pays de la Communauté européenne » et les valeurs mobilières françaises et étrangères négociées sur un marché réglementé),
 - entre 0% et 40% de son actif net en OPCVM français et/ou européens coordonnés classés « Obligations et autres titres de créances libellées en euro » et/ou « Monétaires euro » et/ou « Diversifiés » et/ou en titres de créances négociables, en obligations, en valeurs mobilières françaises et étrangères négociées sur un marché réglementé,
 - entre 0% et 10% de son actif net en OPCVM français et/ou européens coordonnés classés « Obligations et autres titres de créances internationaux » et/ou « Actions internationales »,
 - pour le solde, en liquidités.

La zone géographique d'investissement prépondérante est l'Europe.

Le Compartiment est un Compartiment solidaire. A ce titre, l'actif du Compartiment est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solitaires agréées en application de l'Article R.3332-21-3 du Code du Travail ou en parts de FCPR ou en titres émis par des sociétés de capital-risque, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 10% de titres émis par des entreprises solitaires mentionnées à l'Article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Le Compartiment est investi à plus de 50% de son actif dans le FCP SG Actions Europe ISR. La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts du Compartiment les documents d'information relatifs à ce FCP à prospectus

UR F P

complet et simplifié, rapport(s) semestriel(s) ou annuel(s). Le portefeuille du Compartiment peut être investi à plus de 20% en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes aux dispositions des articles R.214-1 à R.214-18, R.214-25, R.214-51, R.214-52, R.214-56 et R.214-57 du Code Monétaire et Financier. Conformément à l'article R.214-56 alinéa 2 du Code Monétaire et Financier, l'actif du Compartiment peut être investi dans les actifs mentionnés à l'article R.214-5 de ce même code dans les limites de la réglementation et qui sont notamment les Fonds communs de placements à risque, les Fonds commun d'interventions sur les marchés à terme, les OPCVM investis en parts ou actions d'autres OPCVM, les OPCVM maîtres et nourriciers et les OPCVM à règles d'investissement allégées. La Société de Gestion pourra, pour le compte du Compartiment, intervenir sur les marchés financiers à terme français et étrangers (MATIF, MONEP, LIFFE, EUREX, EURONEXT) sous la forme d'opérations fermes ou conditionnelles et effectuer des opérations autorisées de gré à gré comme par exemple des swaps dans la limite d'une fois l'actif. En particulier, elle pourra soit pour couvrir le portefeuille soit, pour réaliser l'objectif de gestion du Compartiment, prendre des positions en vue de l'exposer à des titres, des taux, des indices, des secteurs d'activité, des zones géographiques ou des devises. Le gérant pourra utiliser ces instruments afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un réglage d'exposition aux risques, sans rechercher de surexposition aux marchés. Le Compartiment pourra notamment conclure des swaps de performance dans un but de couverture. Mesure de l'engagement du Compartiment : la méthode utilisée par la Société de Gestion pour mesurer l'engagement du Compartiment dans les instruments dérivés à terme est la méthode linéaire.

Catégories de parts	Le Compartiment comprend plusieurs catégories de parts, réservées aux salariés et anciens salariés des entreprises adhérentes et/ou ayant signé la convention de gestion correspondante.
Catégories de parts	Valeur initiale de la part
701	VL de fusion du FCPE Actions Ethique et Solidaire 701 réalisée le 14/03/2006 soit 101,278 euros
711, 721 et 741	15 euros
751	VL de fusion du FCPE Actions Ethique et Solidaire 751 réalisée le 14/03/2006 soit 93,738 euros

Frais de fonctionnement des catégories de parts	<p>■ Frais de fonctionnement Ces Frais de fonctionnement recouvrent les Frais de gestion administrative et comptable supportés, selon la catégorie de part, par le Compartiment et/ou l'Entreprise, les frais de Contrôleur Légal des Comptes étant pris en charge par la Société de Gestion. Ces Frais de fonctionnement n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et les commissions de mouvement facturées à l'OPCVM d'épargne salariale.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégories de parts</th><th>Frais de fonctionnement maximums</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>701</td><td>0,60 % TTC maximum à la charge du fonds 0% à la charge de l'Entreprise</td></tr> <tr> <td>711</td><td>0,50 % TTC maximum à la charge du fonds 0,10 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise</td></tr> <tr> <td>721</td><td>0,36 % TTC maximum à la charge du fonds 0,24% TTC maximum à la charge de l'Entreprise</td></tr> <tr> <td>741</td><td>0,10 % TTC maximum à la charge du fonds 0,50% TTC maximum à la charge de l'Entreprise</td></tr> <tr> <td>751</td><td>0% à la charge du fonds 0,60% TTC maximum à la charge de l'Entreprise</td></tr> </tbody> </table> <p>Selon les catégories de parts, les frais de fonctionnement et de gestion sont soit supportés en totalité par les porteurs de parts ou l'Entreprise, soit répartis entre chacun d'eux. Ils n'incluent pas les frais de transaction. Les frais de Fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement sur les liquidités du Compartiment et viennent ainsi en déduction de ses actifs pour la quote-part prise en charge par les porteurs de parts. Ils sont perçus au moins une fois par an pour la quote-part prise en charge par l'Entreprise.</p>	Catégories de parts	Frais de fonctionnement maximums	701	0,60 % TTC maximum à la charge du fonds 0% à la charge de l'Entreprise	711	0,50 % TTC maximum à la charge du fonds 0,10 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise	721	0,36 % TTC maximum à la charge du fonds 0,24% TTC maximum à la charge de l'Entreprise	741	0,10 % TTC maximum à la charge du fonds 0,50% TTC maximum à la charge de l'Entreprise	751	0% à la charge du fonds 0,60% TTC maximum à la charge de l'Entreprise
Catégories de parts	Frais de fonctionnement maximums												
701	0,60 % TTC maximum à la charge du fonds 0% à la charge de l'Entreprise												
711	0,50 % TTC maximum à la charge du fonds 0,10 % TTC maximum à la charge de l'Entreprise												
721	0,36 % TTC maximum à la charge du fonds 0,24% TTC maximum à la charge de l'Entreprise												
741	0,10 % TTC maximum à la charge du fonds 0,50% TTC maximum à la charge de l'Entreprise												
751	0% à la charge du fonds 0,60% TTC maximum à la charge de l'Entreprise												

■ Frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Compartiment, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

La commission de mouvement est nulle.

■ Frais indirects

Les frais de gestion indirects sont fixés, au plus à 3% TTC l'an de l'actif net des OPCVM sous-jacents soit 1,5 % TTC maximum de l'actif net du compartiment. Ceux-ci sont à la charge du Compartiment et sont indiqués dans le rapport annuel du Compartiment.

Transfert entre catégories de parts	Il est expressément prévu que les avoirs des salariés puissent collectivement et/ou individuellement être transférés d'une catégorie de parts à une autre au sein du Compartiment sous réserve que les conditions cumulatives ci-dessous soient remplies, que les accords ou plans d'épargne le prévoient, et que la convention de gestion le prévoit.
-------------------------------------	--

Ce Compartiment a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers, le 13 décembre 2005.

Date de la dernière mise à jour de la notice : le 16 novembre 2010

La présente notice d'information de ce Compartiment ainsi que la notice générale du FCPE doivent être remises aux porteurs préalablement à toute souscription.

Pour s'informer sur ce FCPE

- Accueil téléphonique : 09.69.321.521 (prix d'une communication locale suivant opérateur)
- Site Internet : www.esalia.com (accès gratuit).

U 290 37

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI PROTECT 90

n°code AMF : 990000099829 Compartiments : [] oui [x] non Nourricier : [] oui [x] non

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'entreprise.

La présente notice est également disponible sur le site Internet dédié à l'épargne salariale de la Société de gestion

Le FCPE «AMUNDI PROTECT 90 » est un fonds multi-entreprises réservé aux salariés des entreprises adhérentes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail.

➤ Créé pour l'application

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au Fonds et leurs personnels;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et éventuellement des dirigeants des entreprises concernées au sens de l'article L. 443-1 du Code du travail.
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprise au sens de l'article L. 443-1 du Code du travail des entreprises concernées ;

➤ Composition du conseil de surveillance

- pour les entreprises ou groupes d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO ou un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI, conclus par des entreprises prises individuellement :
- un membre salarié porteur de parts par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
- autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
- autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou les représentants patronaux signataires de l'accord désignés par les directions des entreprises.

➤ Orientation de gestion du Fonds

Le Fonds « AMUNDI PROTECT 90 » est classé dans la catégorie : « FCPE Diversifié »

BB
El
P
E
C

- **Objectif de gestion**

Le Fonds a pour objectif de :

- préserver, 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies pendant la Période de Protection.

Période de Protection : période allant de la valeur liquidative établie le 14 novembre 2008 incluse à la dernière valeur liquidative établie le 18 novembre 2019 inclus. Le Fonds offre aux porteurs la protection que chaque valeur liquidative établie sera au moins égale à 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes (la « Valeur Liquidative Plancher »). Pour la détermination de la Valeur Liquidative Plancher, le calcul de 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sera arrondi au centime inférieur.

- participer à l'évolution de deux catégories d'actifs dits « risqués » et « non risqués » définis ci après.

- **Stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de préserver, 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies pendant la Période de Protection en participant à l'évolution de deux catégories d'actifs :

- Les actifs dits « non risqués » (ci-après Actifs dits « Non Risqués ») sont constitués d'instruments (dont OPCVM) monétaires ou obligataires afin d'assurer la protection du capital pendant la Période de Protection.
- Les actifs risqués (ci-après « Actifs Risqués »), composés d'OPCVM notamment OPCVM actions et/ou obligations (dont actions et obligations émergentes), sont utilisés comme moteur de performance du fonds.

Pour bénéficier de la protection, réalisée grâce à une gestion dynamique de l'allocation entre Actifs Risqués et Actifs dits Non Risqués, les investisseurs acceptent de ne bénéficier que partiellement de la hausse du portefeuille d'OPCVM constituant les Actifs Risqués.

La gestion du Fonds se fera selon le mécanisme d'assurance de portefeuille, qui repose sur la distinction entre deux types d'actifs au sein d'un même portefeuille :

- des Actifs dits Non Risqués, constitués d'actifs monétaires ou obligataires (notamment OPCVM). Ces Actifs dits Non Risqués permettent d'assurer la Protection dont bénéficient les investisseurs.
- des Actifs Risqués, qui constituent le moteur de performance du Fonds. Pour cela, le gérant investira dans un panier composé d'OPCVM actions (de la zone euro, européennes, internationales, foncières, ...) et/ou d'OPCVM obligations (zone euro, européennes, internationales, émergentes, haut-rendement, ...).

La répartition du portefeuille entre les Actifs dits Non Risqués et les Actifs Risqués dépend du niveau de protection offert (et donc du niveau de la valeur liquidative plancher, ci-après « Valeur Liquidative Plancher » - telle que définie ci-dessus), de la performance réalisée par le Fonds depuis l'origine, et d'un paramètre de perte déterminé pour chacun des Actifs Risqués.

Une chute significative des OPCVM constituant les Actifs Risqués, brutale ou régulière, pourrait amener une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit des Actifs dits Non Risqués. Ainsi les proportions des Actifs Risqués et des Actifs dits Non Risqués varieront en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative du Fonds, permettant d'offrir la protection dite Valeur Liquidative Plancher.

A l'échéance de la Période de Protection, le porteur sera informé de la reconduction de la protection ou de l'investissement des actifs du fonds en OPCVM Monétaires.

- **Economie du Fonds**

En contrepartie d'une prise de risque en capital et d'une exposition à un portefeuille diversifié composé d'OPCVM, les investisseurs bénéficient d'une protection de 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes et acceptent de ne participer que partiellement à la hausse des actifs risqués.

(B)
A. Z. P. Z.

Avantages et risques pour l'investisseur ayant souscrit pendant la Période de Protection :

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> - Pendant la Période de Protection, le Fonds permet aux investisseurs de bénéficier de la protection de 90% de leur capital (hors commission de souscription) et de la garantie que chaque valeur liquidative sera supérieure ou égale à la « Valeur Liquidative Plancher » - Au travers du rendement des Actifs Risqués, le porteur participe à la performance éventuelle des marchés actions et/ou obligations via les OPCVM sous-jacents sélectionnés. - Du fait de la Protection mise en place à chaque valeur liquidative, l'investisseur peut racheter ses parts à tout moment sur une valeur liquidative supérieure ou égale à la « Valeur Liquidative Plancher ». 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de hausse des OPCVM composant les Actifs Risqués, le mécanisme de l'assurance de portefeuille peut limiter la participation du Fonds à cette hausse. - Les investisseurs entrant suite à une période de baisse de la valeur liquidative voient leur exposition aux Actifs Risqués réduite du fait d'un niveau de protection (la « Valeur Liquidative Plancher » établie pendant la Période de Protection) contraignant. La participation à la hausse potentielle des actifs risqués est diminuée. - Afin d'assurer la protection dont bénéficient les investisseurs, l'exposition aux Actifs Risqués peut devenir nulle. Dans ce cas, le Fonds pourra être "monétarisé" jusqu'à l'échéance de la Période de Protection, et donc être insensible à l'évolution favorable des Actifs Risqués (et donc à son potentiel de performance).

* Par « **monétarisation** », on entend le cas où le Fonds peut être exposé uniquement aux Actifs dits Non Risqués si les conditions de marché et/ou de garantie le requièrent. Ainsi, le pourcentage de participation du Fonds à un éventuel rebond des Actifs Risqués pourra être nul jusqu'à l'échéance du Fonds.

Dès lors, la performance du Fonds dépendra de la performance des seuls Actifs dits Non Risqués, le Fonds est dit « **monétarisé** ».

• **Indicateur de référence:**

Aucun indicateur de référence n'est défini.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, un indicateur de référence ne peut être défini pour le Fonds. En effet, la société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du Fonds aux Actifs Risqués et Actifs dits Non Risqués dans le respect des engagements de protection. De ce fait, l'exposition du Fonds aux OPCVM composant les Actifs Risqués pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indicateur de référence non pertinente.

• **Composition du FCPE et instruments utilisés :**

Le Fonds aura recours :

- o aux marchés de taux, au travers d'instruments financiers libellés en euros dont des OPCVM, jusqu'à 100% de l'actif, toutes zones géographiques confondues, notamment à des obligations haut rendement ainsi qu'à des obligations émises par des pays émergents.
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.
Le Fonds pourra détenir des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's) et des placements monétaires. La duration moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans
- o aux marchés actions, jusqu'à 100% de l'actif, par le biais d'OPCVM investis notamment en actions, de sociétés de moyenne/grande capitalisations faisant partie des pays de l'OCDE mais aussi en actions de sociétés des pays émergents.

Le Fonds peut exposer jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européens coordonnés. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du Fonds.

La sélection des fonds sous-jacents pourra s'effectuer au sein d'un univers interne (fonds gérés par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion) ou externe à la Société de Gestion (fonds gérés par d'autres sociétés de gestion).

BR
ER
P
Z
B
J
L
R
Z
S
C
B
J
L
R
Z
S
C

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré (futures sur indices taux ou actions).

L'engagement du Fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.

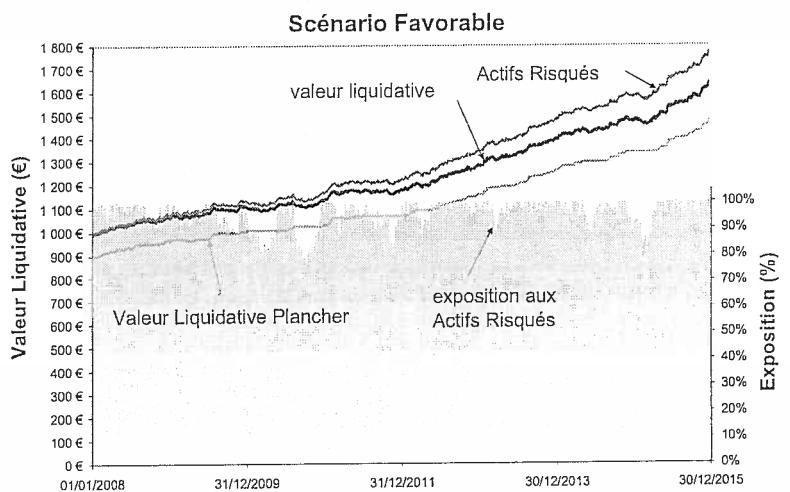
La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs ne pourra excéder 100 % de l'actif.

- **Exemples de comportement :**

Les simulations ci-dessous permettent de visualiser le comportement du fonds lors de divers scénarios de marché fictifs. Elles permettent ainsi d'expliquer le mécanisme d'assurance de portefeuille. Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Ils ne préjugent en rien des performances passées et futures du FCPE.

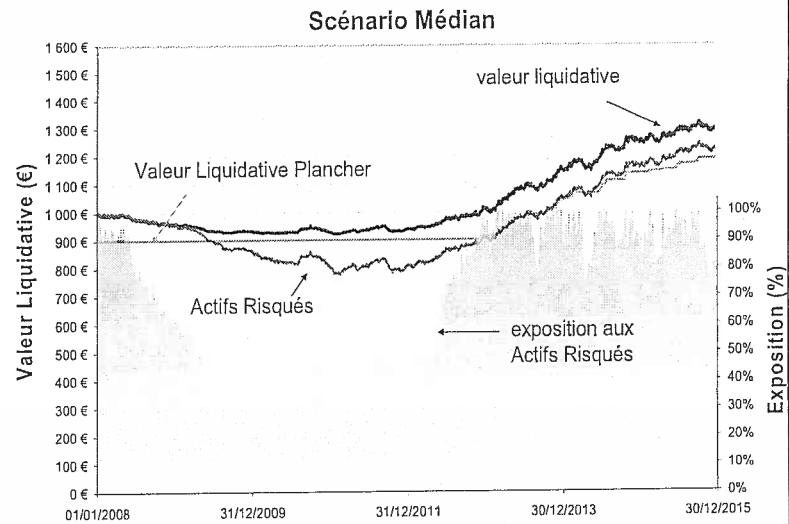
Cas favorable :

Les Actifs Risqués ont une performance à 8 ans élevée. Dans ce scénario, l'exposition aux Actifs Risqués est régulièrement supérieure à 90%. De ce fait, l'évolution de la valeur liquidative suit celle des Actifs Risqués. La valeur liquidative finale, pour une valeur liquidative initiale de 1.000 €, est dans cet exemple de 1.627,37 €, soit un rendement annuel de 6,28%.



Cas médian :

Dans cet exemple, Les Actifs Risqués connaissent une première phase de baisse régulière, avant de se reprendre et de finir au-dessus de leur niveau initial. La phase de baisse se traduit par une baisse de l'exposition du fonds aux Actifs Risqués, et de ce fait, la valeur liquidative du fonds est de moins en moins impactée par la baisse. La phase de reprise des Actifs Risqués est accompagnée d'une hausse de la volatilité des Actifs Risqués, et l'exposition aux Actifs Risqués en est impactée. La valeur liquidative finale, pour une valeur liquidative initiale de 1.000 €, est dans cet exemple de 1.297,17 €, soit un rendement annuel de 3,31%.

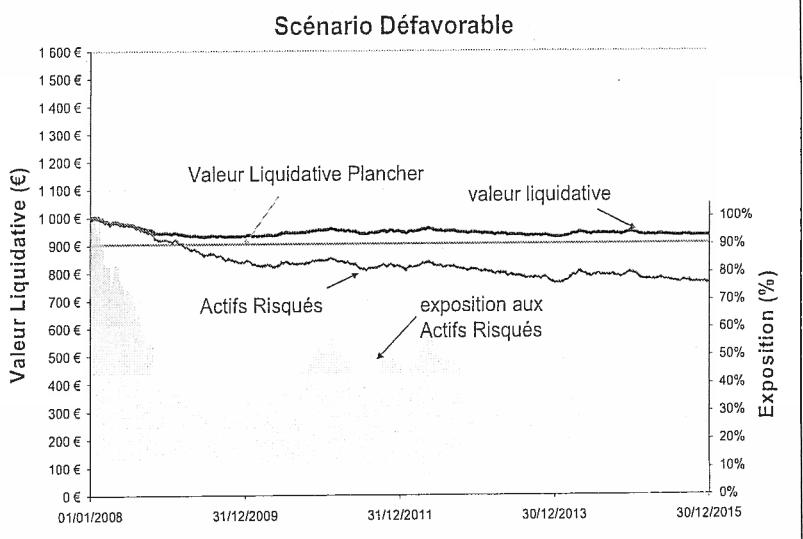


b)

6.2.2.2

Cas défavorable :

Dans cet exemple, Les Actifs Risqués subissent une baisse continue durant la vie du produit, ce qui se traduit par une baisse progressive de l'exposition du fonds aux Actifs Risqués. La valeur liquidative du fonds baisse régulièrement pour finalement atteindre un niveau très proche de la Valeur Liquidative Plancher égale à 90% de la plus haute valeur liquidative atteinte par le fonds, soit ici 90% de la valeur liquidative initiale. La valeur liquidative finale, pour une valeur liquidative initiale de 1.000 €, est dans cet exemple de 930,61 €, soit un rendement annuel de -0,89%.



Ces chiffres sont donnés à titre indicatif. Ils ne préjugent en rien des performances futures du Fonds et des Actifs Risqués.

• Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Il est rappelé que ces risques sont limités pendant la Période de Protection (période allant de la valeur liquidative établie le 14 novembre 2008 incluse à la dernière valeur liquidative établie le 18 novembre 2019 incluse du fait de l'existence de la Protection qui limite la perte en capital à 10% maximum des avoirs investis (hors commission de souscription) et par le fait que ces investissements seront réalisés via des OPCVM.

Les principaux risques liés à la classification sont :

Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds (concernant la poche d'Actifs Risqués) repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. Toutefois, la valeur liquidative du Fonds peut avoir une performance négative dans la limite de 10 %, compte tenu de la protection.

Les risques spécifiques liés à la gestion sont :

Risque en capital : pendant la Période de Protection, la perte en capital peut atteindre 10% maximum des investissements effectués (hors commission de souscription). En dehors de la Période de Protection, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

Risque actions : Le Fonds est susceptible d'investir indirectement, au travers des OPCVM en actions. En conséquence, le fonds supporte un risque lié à la fluctuation de ces actifs pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative et une baisse d'exposition aux Actifs Risqués. Ce risque est accentué par l'exposition sur les actions de pays émergents qui offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse ou la hausse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield », via l'investissement au travers d'OPCVM, pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de monétarisation : si les conditions de marché et/ou de protection le requièrent, le Fonds pourra être « monétarisé », c'est-à-dire exposé uniquement aux Actifs dits Non Risqués. Ainsi, le pourcentage de participation du Fonds à un éventuel rebond des Actifs Risqués sera nul et la performance du Fonds dépendra de la performance des seuls Actifs dits Non Risqués. En fonction de l'évolution de ces Actifs dits Non Risqués, cette situation pourra être temporaire ou durer jusqu'à l'échéance du fonds.

Br J P D B

• **Protection**

Etablissement Garant : AMUNDI Finance « le Garant »

Société financière sous forme de société anonyme au capital de EUR 40.320.157, dont le siège social se trouve 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601,

Objet :

Le Garant garantit au Fonds, sur la période comprise entre la valeur liquidative établie le 14 novembre 2008 incluse et la dernière valeur liquidative établie le 18 novembre 2019 incluse (la « Période de Protection ») et à première demande du Gestionnaire Financier par délégation, CASAM, que chaque valeur liquidative établie pendant la Période de Protection sera au moins égale à 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes (la « Valeur Liquidative Plancher »). Pour la détermination de la Valeur Liquidative Plancher, le calcul de 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sera arrondi au centime inférieur.

Parts bénéficiant de la Protection : les parts souscrites et rachetées sur une valeur liquidative établie pendant la Période de Protection.

Parts ne bénéficiant pas de la Protection : les parts souscrites ou rachetées sur une valeur liquidative établie hors de la Période de Protection.

Modalités d'exercice de la Protection :

La gestionnaire financier exercera la Protection pour le compte du Fonds. En cas de mise en œuvre de la Protection, Le Garant versera irrévocablement au Fonds, à première demande du gestionnaire financier, les sommes dues à ce titre.

La demande sera formulée par écrit par le gestionnaire financier et les sommes correspondantes créditées par Le Garant au compte du Fonds au plus tard 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Le Garant ne peut pas demander au gestionnaire financier, le remboursement des sommes ainsi versées.

• **Modification des dispositions législatives et/ou réglementaires :**

En cas de modification de dispositions législatives et/ou réglementaires pendant la Période de Protection, entraînant une charge financière supplémentaire directe ou indirecte de nature fiscale ou autre pour le Fonds, Le Garant (i) informera le gestionnaire financier, de la date à laquelle ces dispositions affectent le Fonds et (ii) proposera au gestionnaire financier, des modalités techniques qui lui permettent de continuer à exécuter ses obligations au titre de la Protection au mieux des intérêts des porteurs à compter de la date susvisée, et ce en tenant compte desdites nouvelles obligations ou charges.

Le gestionnaire financier, en liaison avec la Société de Gestion, AMUNDI, consultera les Porteurs de Parts sur cette proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la protection initiale non modifiée s'appliquera jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Toute modification de la Protection sera soumise à l'agrément de l'AMF.

Résiliation de la Protection :

En cas de survenance pendant la Période de Protection de nouvelles obligations issues de dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet d'interdire l'exécution des obligations du Garant au titre de la Protection, Le Garant pourra résilier celle-ci, en accord avec le gestionnaire financier, qui aura préalablement informé les Porteurs de Parts.

Le Garant s'engage à cet égard à donner au gestionnaire financier, pour information aux Porteurs de Parts, toute justification relative à l'application du cas de résiliation de la Protection.

La date de résiliation sera la date à laquelle Le Garant ne sera plus en mesure d'exécuter ses obligations au titre de la Protection.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire financier procèdera dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs, compte tenu de l'évolution des marchés prévalant à cette date, à la liquidation des actifs du FCPE, afin d'investir le produit de cette liquidation en OPCVM monétaires et/ou autres actifs équivalents.

Toute résiliation de la Garantie sera obligatoirement soumise à l'agrément de l'AMF.

Durée de placement recommandée : 5 ans et plus. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne (5 ans, départ à la retraite, ou autre, selon le type d'accord) sauf cas de déblocages anticipés prévus aux articles R 442-17 et R 443-12 du code du travail.

► **Fonctionnement du Fonds**

BR
L
Z
T
Z
Z

* La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse EURONEXT Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de Surveillance sur le site internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale à compter du 1^{er} jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la société de gestion communication des valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre, communiquée à l'Entreprise et mise à disposition du conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion. Par ailleurs un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : le teneur de compte conservateur de parts

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son déléguétaire teneur de registre, au teneur de compte conservateur. Ces sommes sont transmises au Dépositaire. La valeur liquidative appliquée à l'exécution d'une demande de souscription ou de rachat par un teneur de compte conservateur étant fonction de ses modalités d'enregistrement, les porteurs de parts devront se rapprocher de celui-ci afin de les obtenir. Pour être exécutées sur la valeur liquidative datée "J" (jour ouvré), le teneur de compte doit adresser les demandes de souscription ou de rachat à la société de gestion au plus tard la veille avant 10 heures, soit J-1 = jour ouvré précédent « J ».

* Période de Protection : du 14/11/2008 inclus au 18/11/2019 inclus.

A l'échéance de cette période de protection, les porteurs de parts seront informés de la reconduction de la protection ou de l'investissement des actifs du fonds en OPCVM Monétaires.

Si l'Entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Apports et retraits : en numéraire

Mode et modalités d'exécution : prochaine valeur liquidative, compte tenu des Modalités de souscription et rachat.

Commission de souscription à l'entrée : 3% maximum. Elle est prise en charge soit par le salarié soit par son entreprise, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Commission de rachat à la sortie : néant.

Commission d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise

• **Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds :** 0,60 % (TTC) maximum l'an de l'actif net. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Rémunération du Garant est fixée à 0,10 % l'an (TTC) de l'actif net du FCPE à la charge du fonds.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise : néant

Commission de surperformance : néant

Commission de mouvement : néant

Frais de gestion indirects :

- commissions de gestion indirectes : 1,50% (TTC) maximum l'an de l'actif net (avant rétrocessions au bénéfice du Fonds).
- commissions de souscription indirectes : 0,30% maximum
- commissions de rachat indirectes : néant

Affectation des revenus du Fonds : capitalisation dans le FCPE

Frais de tenue de compte conservation : à la charge de l'Entreprise, éventuellement mis à la charge des porteurs ayant quitté l'Entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs.

• **Délai d'indisponibilité :** 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG), jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOL) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation.

B)
U
E
M
P
S
G

Disponibilité des parts:

- premier jour du quatrième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG)
- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul).
- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI)
- avant l'expiration des ces délais dans les cas de déblocage anticipé prévus par la loi.

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : Pour formuler la demande, adresser à votre Entreprise ou directement au teneur de compte conservateur des parts, la partie détachable « demande de remboursement » du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf. le verso de votre relevé de compte), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigées sur papier libre.

- **Valeur de la part à la constitution du Fonds :** 100 euros.

➤ **Nom et adresse des intervenants**

Société de gestion : AMUNDI, 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris

Société de gestion assurant la gestion financière par délégation : AMUNDI INVESTMENT SOLUTIONS – 91-93 boulevard Pasteur – 75015 Paris

Dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Garant : AMUNDI Finance, 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris

Contrôleur légal des comptes : MAZARS – Exaltis – 61 rue Henri Régnault – 92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Teneur de compte conservateur des parts : CREELIA (26956 Valence Cedex 9) et/ou les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et/ou, le cas échéant, tout autre Teneur de compte conservateur de parts désigné par l'entreprise.

Le FCPE AMUNDI PROTECT 90 a été agréé par l'AMF le 8 août 2008.

Date de la dernière mise à jour de la notice : 30 juin 2010.

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 314-100 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 314-101 du règlement précité sont consultables sur le site internet www.amundi.com.

(b)

(b) 

NOTICE D'INFORMATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI PREM OPPORTUNITES

n° code AMF : 990000084179

Compartiments: [] oui [x] non

Nourricier : [] oui [x] non

Un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est à dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels de l'OPCVM, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance d'un FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement.

Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE sur simple demande auprès de l'Entreprise.

Ladite notice est également disponible sur le site Internet dédié à l'épargne salariale de la Société de gestion.

Le FCPE « AMUNDI PREM OPPORTUNITES » est un Fonds multi – entreprises réservé aux salariés des Entreprises adhérentes.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du code du travail.

➤ Créé pour l'application

- de divers accords de participation,
- des divers plans d'épargne d'Entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectif d'entreprise, plans d'épargne Interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs Interentreprises.

➤ Le conseil de surveillance du fonds est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclues par des entreprises prises individuellement:
- d'un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
- d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.
- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :
- d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
- d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

➤ Orientation de gestion du fonds :

Le Fonds « AMUNDI PREM OPPORTUNITES » est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

A ce titre le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds vise, sur la durée minimale de placement recommandée, la valorisation du capital, d'une part en favorisant la diversification à travers un nombre important de classes d'actifs et d'autre part en investissant ou en exposant majoritairement le Fonds soit sur des produits de taux soit sur des produits actions, en fonction des opportunités de marché. Dans un but de diversification des risques, le gérant utilisera des stratégies de change reposant sur une allocation stratégique et sur des prises de positions tactiques et stratégiques sur l'ensemble des devises.

Indicateur de référence : s'agissant d'une gestion discrétionnaire et flexible, aucun indicateur de référence n'est utilisé par la société de gestion ou n'est pertinent dans le cadre de la gestion du fonds.

Profil de risque :

Les principaux risques liés à la classification sont :

- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité comprise entre 0 et 10. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser de manière sensible.

63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

- **Risque actions** : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser. Sur les marchés des sociétés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque discréptionnaire** : Le style de gestion discréptionnaire appliquée au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds peut en outre avoir une performance négative.

- **Risque lié à l'utilisation de dérivés** : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'exposition au delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations du Fonds, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Les autres risques sont :

- **Risque de contrepartie** : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum (durée de blocage légal des avoirs).

Composition de l'OPCVM :

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds pourra être exposé :

- entre 0% et 100% (avec un maximum à 120%) de l'actif en actions directement ou en parts ou actions d'OPCVM à vocation générale classés « Actions françaises » et/ou « Actions de pays de la zone Euro » et/ou « Actions des pays de la Communauté européenne » et/ou « Actions internationales » et/ou « diversifiés » au sens de l'instruction AMF du 25 janvier 2005 et/ou d'OPCVM européens.

- entre 0% et 100% de l'actif en produits de taux euros directement ou par le biais d'OPCVM à vocation générale classés « Obligations et autres titres de créances libellés en euro » et/ou « Obligations et autres titres de créances internationaux » et/ou « Monétaires euro » et/ou « Monétaires à vocation internationale » et/ou « Diversifié » et/ou d'OPCVM européens.

Les OPCVM pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif du Fonds.

Les placements peuvent comporter un risque de change pour les porteurs de parts.

Des produits dérivés pourront être utilisés :

- nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés, de gré à gré.
- risques sur lesquels le gérant désire intervenir : le gérant peut intervenir sur ces marchés afin de prendre des positions visant à couvrir ou à exposer le portefeuille sur des risques actions ou de taux.
- nature des instruments utilisés : le gérant peut intervenir par l'intermédiaire des instruments financiers suivants : futures, options sur futures et titres ; swaps de taux, d'indices, caps et floors.
- stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion : couverture d'une partie du portefeuille, reconstitution d'une partie de l'exposition à l'univers d'investissement autorisé.

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'un engagement maximum d'une fois l'actif du Fonds.

➤ **Fonctionnement du Fonds**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse EURONEXT Paris SA à l'exception des jours fériés légaux en France.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative : conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est à la disposition du conseil de surveillance sur le site Internet dédié à l'épargne salariale de la société de gestion, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion les valeurs liquidatives calculées.

La composition de l'actif du Fonds est publiée chaque semestre, communiquée à l'entreprise et mis à disposition du Conseil de surveillance et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion. Par ailleurs, un rapport annuel est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts auprès de la société de gestion.

Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : Le Teneur de Comptes Conservateur de parts

- **Modalités de souscription et de rachat** : Les demandes de souscription ou de rachat, dûment complétées, doivent être adressées au Teneur de Compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre.

Si l'Entreprise et le Teneur de comptes le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le Teneur de comptes peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Apports et retraits : en numéraire.

Mode et modalités d'exécution : prochaine valeur liquidative.

u t p t
B)

➤ Commissions de souscription à l'entrée : 3% maximum Elles sont prises en charge soit par le salarié soit par l'Entreprise, en fonction des modalités du dispositif d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Commissions de rachat à la sortie : néant.

Commissions d'arbitrage : selon convention conclue par chaque entreprise.

- Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds : 0,60 % (TTC) maximum l'an de l'actif net. Ils comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes.

Commission de surperformance : néant.

Frais de gestion et de fonctionnement à la charge de l'Entreprise : néant.

Commission de mouvement du Fonds : néant.

Frais de gestion indirects :

Commissions de gestion indirectes : 1,50% (TTC) maximum l'an de l'actif net du Fonds. Les OPCVM dans lesquels le Fonds peut investir ont des frais de fonctionnement et de gestion maximum de 2,50% (TTC) l'an de leur actif net.

Commissions de souscription indirectes : 0,50% maximum.

Commissions de rachat indirectes : néant.

Affectation des revenus du Fonds : Capitalisation dans le FCPE.

Frais de tenue de compte conservation : A la charge de l'entreprise, éventuellement à la charge des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, par prélèvement sur leurs avoirs

- Délai d'indisponibilité : 5 ans (accords de participation, PEE, PEI ou PEG) ou jusqu'au départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI) sauf en cas de déblocage anticipé prévu par la législation. Les revenus et les plus-values provenant des sommes versées dans le FCPE sont exonérés d'impôt sur le revenu, mais supportent, lors du rachat, les diverses contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvement social).

Disponibilité des parts :

- Au maximum premier jour du quatrième mois ou premier jour du cinquième mois, selon les accords, de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel sont nés les droits (participation seule ou avec PEE, PEI ou PEG).
- dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les versements ont été effectués (PEE, PEI ou PEG seul).
- jour de départ à la retraite (PERCO, PERCOG, PERCOI),

Modalités de demande de remboursements anticipés et à échéance : pour formuler la demande, adresser à votre entreprise ou directement au Teneur de comptes, la partie détachable « demande de remboursement » du relevé qui vous est adressé chaque année, dûment complétée et, le cas échéant, les justificatifs requis pour un remboursement d'avoirs par anticipation (cf le verso de votre relevé de comptes), ou à défaut, une demande comportant les mêmes informations, rédigées sur papier libre.

- Valeur de la part à la constitution du Fonds : 10 euros.

➤ Nom et adresse des intervenants

Société de gestion : Amundi, 90 boulevard Pasteur 75015 Paris.

Dépositaire : CACEIS BANK, 1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Contrôleur légal des comptes : KPMG, 1 cours Valmy, 92923 Paris La Défense Cedex.

Teneur de compte conservateur des parts : CREELIA (26956 Valence cedex 9) ou tout autre teneur de compte désigné par l'entreprise.

Ce FCPE a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse, le 6 juin 2003

Dernière date de mise à jour de la notice: le 22 février 2010

La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription. Les documents d'information du FCPE sont disponibles auprès de votre entreprise, du teneur de compte ou de la Société de gestion.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE, et le cas échéant, le rapport annuel simplifié du FCPE, le met à disposition des porteurs de parts sur son site internet dédié à l'épargne salariale ou l'adresse à tout porteur de parts qui en fait la demande. Ce document est également disponible auprès de votre entreprise ou du teneur de comptes du FCPE.

Le document intitulé « politique de vote » élaboré par la société de gestion conformément à l'article 322-75 du règlement général de l'AMF ainsi que le rapport établi conformément à l'article 322-76 du règlement précité sont consultables sur le site Internet de la société de gestion.

B) (M) (P) (G)

ANNEXES III

Détail des frais liés à la tenue de compte supportés par les bénéficiaires

PRESTATIONS

Arbitrage individuel entre FCPE transmis au Teneur de Comptes par support papier (*)

(A compter du 2 ème arbitrage au cours d'une année civile)

(Nota : les arbitrages effectués via Internet sont gratuits, quel qu'en soit leur nombre)

Remboursement demandé par chèque bancaire (*)

(Nota : les remboursements effectués par virement ne sont pas facturés au bénéficiaire)

Demande de mise en opposition d'un chèque

Demande de règlement à un tiers (*)

Remboursement sur un compte bancaire hors de France (virement Swift) (*)

Rejet d'un virement Swift par la banque destinataire

Rejet de prélèvement/virement

Chèque Impayé

Nantissement avoirs d'épargne salariale (**)

Levée nantissement (**)

Avis à tiers détenteur

Traitements de succession

Recherche d'information sur opération ancienne

Traitements des salariés introuvables (N'habite pas à l'adresse indiquée) (****)

Transfert des avoirs vers un autre teneur de compte (changement d'employeur) (*)

Levée de Stock Option

Frais de tenue de compte des salariés ayant quitté l'entreprise (***)

Clôture définitive du compte à la demande du bénéficiaire (***)

(*) Prélevé sur le montant réglé ou transféré

(**) A la charge de l'épargnant ou de l'organisme de crédit

(***) Prélevé sur les avoirs de l'épargnant

Le coût lié à chacune de ces prestations est indiqué dans la convention de tenue de compte conclue entre l'Entreprise et le Teneur de Comptes. Il peut être consulté sur le site Internet esalia.fr et il est porté à la connaissance des bénéficiaires au cours du premier trimestre de chaque année.